

DEPARTEMENT
<b>ILLE ET VILAINE</b>
CANTON
<b>BETTON</b>
COMMUNE
<b>MONTGERMONT</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID : 035-213501893-20240219-2024\_R2\_43\_5-AR

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024 – R2 – 43 - 5

**DÉLÉGATION à  
Rémy GENDROT  
Conseiller municipal  
délégué**

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGERMONT

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du Conseil Municipal ;
- VU** le procès-verbal de l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 désignant les conseillers municipaux délégués ;

## ARRETE

**Article 1 :** Il est donné délégation à Monsieur Rémy GENDROT, Conseiller municipal délégué, pour intervenir dans les domaines suivants :

- **Sports - Vie associative culturelle et sportive.**

Il exercera les fonctions suivantes :

- étude et suivi, après décision du Maire ou du Conseil Municipal, des affaires afférentes aux secteurs des Sports – la Vie associative culturelle et sportive ;
- élaboration des dossiers sur les Sports – la Vie associative culturelle et sportive.

Cette délégation n'entraîne pas de délégation de signature.

**Article 2 :** Le Maire, le Directeur Général des Services de la commune de MONTGERMONT et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, publié et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Trésorier
- A l'intéressé

Publié le : 21/02/2024  
Notifié à l'intéressé le :

Fait à MONTGERMONT, le 19 février 2024

**Le Maire,  
Laurent PRIZÉ**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa publication.